

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 26 août 2014**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.  
Mmes LIEGEOIS et DELEGNIES, Echevins.  
MM FORTEZ, LEBLON, LUMEN Mmes RENARD, SCULIER, BAUDUIN et  
Mme LE MAIRE, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : MM. STREBELLE, PATERNOTTE, COENEN.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

-----

**OBJET : Procès-verbal de la séance et 1<sup>er</sup> juillet 2014 – Approbation.**

Le Conseil communal approuve les procès-verbaux de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Remarques et commentaires :

*La Conseillère communale Ginette Renard : j'approuve ce point si toutes mes corrections formulées préalablement ont été intégrées dans le procès-verbal. Cela lui est assuré par la Directrice générale faisant fonction.*

-----

**OBJET : Présentation - ASBL No Télé – Financement communal - Proposition d'augmentation de la quote-part de la commune.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la proposition de l'ASBL No Télé de présenter aux membres du Conseil communal les motifs justifiant l'augmentation de la quote-part de la commune de Brugelette pour l'année 2015 ;

Vu la nécessité d'expliquer le plan pluriannuel 2015-2018 et les diverses éléments qui le justifient afin de pouvoir solliciter des communes la contribution demandée et ce, dans le but de garantir de manière durable la viabilité de la télévision de Wallonie Picarde ;

Vu le dossier écrit, réalisé par l'ASBL No Télé résumant les efforts financiers demandés aux communes ;

Considérant les pistes d'actions proposées par l'ASBL No Télé pour résoudre ces problèmes ;

Vu la présentation faite en séance aux membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance de la situation actuelle de l'ASBL No Télé telle que présentée par Monsieur Jean-Pierre WINBERG, Directeur de No Télé et de Monsieur Paul Valéry SENELLE, Président de No Télé.

Article 2 : de reporter le vote relatif à l'augmentation de la quote-part communale pour l'année 2014 et 2015 au prochain Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et dispositions :  
- à l'ASBL No Télé ;  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- au service comptabilité ;  
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Monsieur le Bourgmestre conclut l'échange entre les Conseillers communaux et les deux représentants de No Télé en résumant l'effort financier à consentir pour la commune : pour l'année 2014, celui-ci s'élève à 1,95€/habitant. Pour l'année 2015, celui-ci s'élèverait à 3,95€/habitant.*

---

**OBJET : Modifications de certaines dispositions du statut administratif communal et de ses annexes - Application de la réforme dite « des grades légaux » - Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des communes ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 2 janvier 1977 fixant les conditions de nomination et de recrutement du secrétaire communal sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant les conditions minimales pour le recrutement et la nomination du secrétaire communal ;

Vu le statut administratif du personnel de la commune de Brugelette et ses annexes, adopté par le Conseil communal du 25 octobre 2010;

Attendu que ledit statut nécessite une révision importante en vue de l'application de la réforme dite « des grades légaux » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation commune/C.P.A.S. du 9 octobre 2013 par lequel ledit Comité remet à l'unanimité un avis favorable sur la modification des statuts administratif et pécuniaire de la commune et du C.P.A.S. afin d'y intégrer l'ensemble des éléments relatifs à la « réforme des grades légaux » ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de négociation syndicale du 27 février 2014 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer le contenu du décret et des arrêtés susvisés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de remplacer les mots « Secrétaire communal » par « Directeur général » dans l'ensemble des statuts administratif et pécuniaire.

Article 2 : d'adapter le chapitre 9 - Régime disciplinaire – En ajoutant à la Section 3 : l'autorité disciplinaire, comme suit :

Art. 55 bis : La commune peut infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales, les sanctions prévues à l'article L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale, sur rapport du directeur général sauf pour les sanctions à infliger au directeur général ou au directeur financier.

Art. 55 ter : Le Collège communal peut prononcer l'avertissement, la réprimande, la retenue de traitement d'un mois maximum et la suspension d'un mois maximum à l'encontre des agents rémunérés par la commune dont la nomination est attribuée aux autorités communales, sur rapport du directeur général. Les dispositions de ce § 1 ne s'appliquent pas au directeur général et au directeur financier.

Art.55quater : Le directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique infliger aux membres du personnel les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L1215-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 18 avril 2013.

Article 3 : d'adapter le chapitre 6 - Conditions de recrutement et d'évolution de carrière tels que présenté ci-dessous :

---

**STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL DE BRUGELETTE**

---

**ANNEXE**  
**Conditions de recrutement et d'évolution de carrière**

---

**1. DIRECTEUR GENERAL**

**Section I : Dispositions générales**

L'emploi de directeur général, est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité.

Dans chaque cas où il doit être procédé à la nomination au grade de directeur général communal, le Conseil communal décidera par délibération motivée de déterminer la ou les procédures choisies parmi les trois susmentionnées.

**Section II : Accès par Recrutement**

**1. Conditions générales d'admissibilité**

Nul ne peut être recruté à l'emploi de directeur général s'il ne réunit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. Etre lauréat d'un examen ;
6. Avoir satisfait au stage ;

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

**2. Modalités de recrutement**

- Conditions de participation à l'examen

Les candidats doivent réunir les conditions particulières suivantes :

- ✓ Etre titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

et

- ✓ Etre titulaire d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.

*Le diplôme mentionné dans la première condition s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.*

*La deuxième condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.*

*Le certificat de management public peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.*

*Lorsque le certificat de management n'est pas acquis durant la période susmentionnée, le Conseil communal peut notifier au directeur général son licenciement.*

*Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent réunir les conditions mentionnées ci-dessus à la clôture des inscriptions.*

- Candidature :

Les candidatures sont adressées au Conseil communal par lettre recommandée à la poste.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait récent (moins de 6 mois) du casier judiciaire ;
- un certificat de milice, pour les candidats masculins ;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse et est affiché aux valves de la commune et du C.P.A.S. pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

- Modalités de l'organisation de l'examen, ordre, contenu et mode de cotation des épreuves

Première épreuve éliminatoire : (20 points)

Epreuve **écrite** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation et les capacités rédactionnelles. L'épreuve comporte deux parties distinctes à savoir un résumé et un commentaire d'une conférence de niveau universitaire ayant une connotation juridique, économique, sociale ou un rapport avec le management.

Deuxième épreuve éliminatoire : (40 points)

Epreuve **écrite** d'aptitude professionnelle portant sur la connaissance approfondie des matières suivantes :

- Droit constitutionnel ;
- Droit administratif ;
- Droit des marchés publics ;

- Droit civil ;
- Finances et fiscalités locales ;
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

Troisième épreuve éliminatoire : (40 points)

Epreuve **orale** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation, la présentation et la motivation du candidat, l'aptitude à la fonction et à la capacité de management, évaluation de sa vision stratégique et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction et ce notamment en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. Cette épreuve se base sur un entretien portant sur des questions spécifiques ou d'intérêt général et/ou une simulation d'une situation pouvant se présenter lors de l'exercice de la fonction considérée.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et au minimum 60 % au total.

*Dispense :*

*Le candidat qui exerce, à titre définitif, la fonction de directeur général d'une commune appartenant à la même catégorie ou à une catégorie supérieure est dispensé des épreuves écrites reprises ci-dessus.*

- Composition du jury

Les candidats présenteront l'examen devant un jury composé de :

- Deux experts désignés par le Collège ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
- Deux représentants de la Fédération concernée par l'examen

*Cette liste est limitative.*

Le Conseil communal peut désigner des membres du Conseil en qualité d'observateur.

Les organisations syndicales représentées aux comités de négociation et de concertation syndicales peuvent déléguer un observateur lors des opérations relatives aux examens dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

*En ce qui concerne la désignation des deux experts, il convient d'écarter les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats à la fonction de directeur général.*

*Conformément à la circulaire du 16 décembre 2013, les experts ne pourraient être des membres d'une organisation syndicale représentative. De même les experts ne peuvent être membres des autorités du pouvoir local où la procédure a lieu.*

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

### **Section III : Accès par Promotion**

#### **1. Conditions de participation à l'examen**

- ✓ Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur général.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur général n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

*Dans ce cas, la délibération qui fixe les conditions d'accès doit prévoir l'accès à l'ensemble de ces niveaux D6, B, C3 et C4 et non uniquement à l'un de ceux-ci et ne pourrait exiger plus de dix années d'ancienneté.*

- ✓ Les candidats à la promotion doivent également être détenteurs du certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.

*Le diplôme mentionné dans la première condition s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.*

*Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.*

*Le certificat de management public peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.*

*Lorsque le certificat de management n'est pas acquis durant la période susmentionnée, le Conseil communal peut notifier au directeur général son licenciement.*

#### **2. Candidature – Examen – Composition du jury**

Les modalités de dépôt de candidature, d'organisation de l'examen (ordre contenu et mode de cotation des épreuves) et de composition du jury sont identiques à celle prévues pour le recrutement (cf. supra section II point 2).

*Néanmoins, sont dispensés des deux premières épreuves de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale.*

Par ailleurs, la vacance de l'emploi est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux, par note de service et affiché aux valves de l'administration communale et du C.P.A.S. pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

#### **Section IV : Accès par Mobilité**

Le directeur général peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Les modalités de l'organisation de l'examen (ordre, contenu et mode de cotation des épreuves) et de composition du jury sont identiques à celle prévues pour le recrutement (cf. supra – Section II point 2).

Toutefois, celui qui se porte candidat via la procédure de mobilité pourra être dispensé des deux premières épreuves éliminatoires et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

Le directeur général d'une commune ou d'un C.P.A.S. du même ressort pourra être dispensé des deux premières épreuves éliminatoires et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

#### **Section V : Du Stage**

A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage.

A l'issue de la période de stage le lauréat choisi pour occuper la fonction de directeur général pourra être nommé à titre définitif.

La durée du stage est de :

- un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, est en possession d'un certificat de management public susvisé.
- deux ans lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, ne possède pas un certificat de management public susvisé. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil de communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Pendant la durée du stage, le directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de la fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège est associé à l'élaboration du rapport.



En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

La conclusion du rapport de la commission de stage ne lie en rien la décision prise par le Conseil.

*Lorsque l'agent est issu d'une procédure de promotion, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.*

*Le directeur général faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.*

## **Section VI : De l'Evaluation**

Le directeur général, ci-après dénommé « le directeur », fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés en annexe.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé au § 5.

§3. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le directeur à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction. Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

§4. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le directeur, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du directeur est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du directeur.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance du directeur afin qu'il puisse faire part de leurs remarques éventuelles.

§ 5. En préparation de l'entretien d'évaluation le directeur établit son rapport d'évaluation sur base du contrat d'objectifs. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le directeur à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés au § 2.

§ 6. Le directeur se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 7. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation, qui fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§ 8. Dans les quinze jours de la notification, le directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 9. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur, et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 10. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaire. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 11. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

§ 12. Le directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 13. Dans les quinze jours de cette notification, le directeur peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

*La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».*

*L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant, il oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.*

§ 14. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire;

2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution;

3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 15. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 16 L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté.

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;
- 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;
- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§17. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général communal soit au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La bonification prévue au 14 § 1° du présent arrêté ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

→ Grille d'évaluation du directeur général :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

**Article 4 :** la présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle pour approbation ;
- au service du personnel ;
- à qui de droit ;
- au secrétariat communal.

**OBJET :** Modifications de certaines dispositions du statut pécuniaire communal et de ses annexes – Fixation du statut pécuniaire du directeur général à partir du

**1<sup>er</sup> septembre 2013 - Application de la réforme dite « des grades légaux » -  
Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu le statut pécuniaire du personnel de la commune de Brugelette adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2010 ;

Vu sa délibération du 22 novembre 2010 adoptant la nouvelle échelle barémique du secrétaire communal avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2009 conformément au décret du 30 avril 2009 qui modifie certaines dispositions du CDLD et de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une révision importante au statut pécuniaire en vue de l'application de la réforme dite « des grades légaux » ;

Considérant la délibération de ce jour modifiant, le statut administratif et ses annexes en vue de les adapter conformément aux législations susvisées ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision concernant la nouvelle échelle attribuable au directeur général ;

Considérant que l'exposé des motifs du décret susvisé (PW/doc 753/1, 2012-2013) est assez explicite sur la philosophie de la réforme, à savoir « l'implémentation d'un nouveau schéma organisationnel des administrations locales et provinciales dans le but d'améliorer le fonctionnement de celles-ci » ;

Considérant que cette réforme met notamment en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux : évaluation des directeurs, fixation d'objectifs, réalisation des éléments de la lettre de mission, mise en place d'un Comité de Direction placé sous la présidence du directeur général, renforcement du rôle du directeur général en matière de Gestion des Ressources Humaines (voix délibérative au sein de la commission de sélection, rôle dans l'organisation et la structuration des services communaux, de suivi et de mise en œuvre des décisions adoptées par les organes communaux, fonction disciplinaire, ...) ;

Considérant que l'exposé des motifs susvisés précise à cet égard : « des compétences précisées, des missions élargies, des responsabilités accrues, la mise en œuvre d'une évaluation effective, ... sont autant de dispositions justifiant une revalorisation barémique significative » ;

Attendu que ces mesures tendent vers une meilleure gouvernance au niveau local, en insistant sur la nécessaire complémentarité du binôme « politique-administration », dans lequel le directeur général aura un rôle prépondérant à jouer en tant que conseiller juridique et administratif des autorités locales ;

Considérant que les catégories de communes figurant à l'article L 1124-6, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été revues par l'article 7 du décret du 18 avril 2013 susvisé et que, la commune de Brugelette appartient désormais à la 1<sup>ère</sup> catégorie (commune de 10.000 habitants et moins) ;

Considérant que sur base de l'article 51 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, l'augmentation barémique est effective au 1<sup>er</sup> septembre 2013, date d'entrée en vigueur du décret susvisé, soit à 100% soit, par dérogation, à un montant de minimum 2.500 € par rapport à l'échelle actuelle, le solde éventuel devant être attribué à l'issue de la première évaluation favorable (1<sup>er</sup> septembre 2015) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la nouvelle échelle de traitement applicable au directeur général, au 1<sup>er</sup> septembre 2013, ainsi que l'amplitude ;

Considérant que l'amplitude actuelle est de 15 années ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation commune/C.P.A.S. du 9 octobre 2013 par lequel ledit Comité remet à l'unanimité un avis favorable sur la modification des statuts administratifs et pécuniaire de la commune et du C.P.A.S. afin d'y intégrer l'ensemble des éléments relatifs à la « réforme des grades légaux » ;

Vu le protocole de désaccord de la réunion du Comité de négociation syndicale du 27 février 2014 ;

Attendu que la délégation syndicale requiert l'octroi du minimum légal pour les grades légaux, à savoir le développement en 25 ans en contrepartie de la non-application de la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation des petits barèmes ;

Considérant en outre que la circulaire du 19 avril 2013 n'a pas force de loi au contraire de l'ensemble de la législation contenant la « réforme des grades légaux » ;

Vu l'avis du Comité de concertation souhaitant concilier l'équilibre entre les finances communales et le maintien de l'attractivité du poste, en adoptant le développement de l'échelle en 20 ans en lieu et place du développement actuel prévu en 15 ans ;

Considérant que le Conseil approuve la proposition du Comité de concertation ;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de remplacer le point 1 du chapitre VIII du statut pécuniaire – Echelles de traitement et de fixer le statut pécuniaire du directeur comme suit (sur base d'une amplitude d'échelle en 20 ans) :

– 1. Le directeur général de la commune :

Le statut pécuniaire du directeur général correspond à l'échelle attribuable au directeur général d'une commune de la catégorie numéro un qui présente le développement suivant :

Min : 34.000 - Max : 48.000

Amplitude : 20 ans

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01 :

Amplitude (années):		20
19	x	700,00
1	x	700,00
	34.000,00	annales
700,00	34.700,00	1
700,00	35.400,00	2
700,00	36.100,00	3
700,00	36.800,00	4
700,00	37.500,00	5
700,00	38.200,00	6
700,00	38.900,00	7
700,00	39.600,00	8
700,00	40.300,00	9
700,00	41.000,00	10
700,00	41.700,00	11
700,00	42.400,00	12
700,00	43.100,00	13
700,00	43.800,00	14
700,00	44.500,00	15
700,00	45.200,00	16
700,00	45.900,00	17
700,00	46.600,00	18
700,00	47.300,00	19
700,00	48.000,00	20

Article 2 : la présente délibération produit ses effets à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Article 3 : la présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au service du personnel ;
- au secrétariat communal.

---

OBJET : **Marché public - Adhésion – Centrale de marchés et de coopération de la Province du Hainaut – Décision.**

## **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 – « Partie III. Faire de la Wallonie un modèle de gouvernance – s'appuyer sur les Pouvoirs locaux – 6. Réformer les provinces pour renforcer leur efficacité et pour organiser la supracommunalité » ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment ses articles 2, 4° et 15° ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1993, la Province de Hainaut et les villes et communes sont reconnues en qualité de « pouvoir adjudicateur » ;

Attendu que le Province de Hainaut – Hainaut Ingénierie Technique conclut de nombreux marchés de travaux d'entretien et d'amélioration de voiries, d'espaces publics, de cours d'eau, et d'abords de bâtiments publics, tant pour ses propres services que pour des Pouvoirs locaux et dispose d'un savoir-faire qui peut être mis à disposition des Pouvoirs locaux ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique assiste et conseille depuis de nombreuses années les communes de la Province de Hainaut dans la passation de leurs marchés publics de travaux ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 permet à un pouvoir adjudicateur de constituer une centrale de marchés destinée à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en sa séance du 26 juin 2012, le Conseil provincial du Hainaut a créé au sein de Hainaut Ingénierie Technique une centrale de marchés dénommé « Hainaut Centrale de Marchés »

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du service public ;

Considérant que tant la Province que la commune poursuit dans l'intérêt général, l'entretien et l'amélioration, de voiries, des espaces publics, des cours d'eau et des abords des bâtiments publics ;

Considérant que la Province et la commune souhaitent établir ensemble une réelle collaboration dans l'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à « Hainaut Centrale de Marchés et de Coopération » ;

Article 2- : d'approuver la convention d'adhésion avec la Province de Hainaut ainsi que les conditions générales portant sur le même objet ;

Article 3- : de transmettre deux exemplaires des documents :  
- à Monsieur le Président du Collège provincial de Hainaut ;  
- au H.I.T – à la centrale de marchés de Hainaut Centrale de Marchés ;  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- au service comptabilité ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude Fortez : s'agit-il d'une adhésion absolue ?*

*Monsieur le Bourgmestre : non, nous ne sommes pas obligés d'invoquer cette convention. Cela a pour but d'alléger le travail en matière de marché public mais ce n'est pas une obligation. C'est similaire au marché du SPW auquel nous avons adhéré mais c'est sans obligation.*

---

**OBJET :      Marché public - Désignation - Service H.I.T en qualité d'auteur de projet et coordinateur - Plan stratégique d'investissement 2013-2016 – Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Attendu qu'en cette séance, le Conseil communal de Brugelette a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder aux travaux relatifs au Plan stratégique d'investissement 2013-2016 en désignant un auteur de projet et coordinateur de sécurité et santé ;

Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que le Plan stratégique d'investissement 2013-2016 prévoit différents projets retenus dont : la réparation des dalles en béton (150m<sup>2</sup>) et de la voirie en hydrocarboné, la rue des Carmes et la rue des Déportés ;



Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont repris au numéro de projet : 20140006 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à l'article 421/735-60 (réparation des dalles en béton (150m<sup>2</sup>) et de la voirie en hydrocarboné) du budget extraordinaire de l'année 2014 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à l'article 421/41-731-60 (la rue des Carmes) du budget extraordinaire de l'année 2014 ;

Considérant que les crédits permettant la dépense relative à la rue des Déportés sera prévue au budget extraordinaire 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à « Hainaut Centrale de Marchés » la passation du marché de travaux d'auteur de projets et de coordinateur de sécurité et santé dans le cadre des chantiers prévus au Plan stratégique d'investissement 2013-2016 (la réparation des dalles en béton (150m<sup>2</sup>) et de la voirie en hydrocarboné; la rue des Carmes et la rue des Déportés) ;

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention comprenant les conditions générales destinées à régir cette mission ;

Article 3 : d'affecter ces dépenses des travaux sur les articles : 421/735-60 et 421/41-731-60 du budget extraordinaire 2014.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la Cellule Marchés publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au H.I.T – à la centrale de marchés de Hainaut Centrale de Marchés ;
- au secrétariat communal.

---

**OBJET : Marché public de travaux – Cahier spécial des charges - Remise en état de la toiture du hall sportif de l'Ecole communale - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N°14Ab02 relatif au marché « Remise en état de la toiture du hall sportif de l'école communale » établi par Notté A. & E s.c. s.p.r.l. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.388,50 € hors TVA ou 41.610,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140012) et sera financé par emprunts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er - : d'approuver le cahier des charges N° 14Ab02 et le montant estimé du marché « Remise en état de la toiture du hall sportif de l'école communale », établi par Notté A. & E. s. c. s.p.r.l. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.388,50 € hors TVA ou 41.610,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140012).

Article 4 - : la présente délibération sera transmise ;  
- Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- au service comptabilité ;  
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique;  
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*L'Echevine Isabelle Liegeois : il s'agit donc du remplacement de la charpente métallique.*

*Monsieur le Bourgmestre : pour 41.000 € de travaux, nous aurons 60% de subsides pour les travaux d'urgence et de première nécessité de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB). Ce qui est triste, c'est que la désignation de l'architecte s'est déroulée en décembre 2013 et qu'il a envoyé le cahier spécial de charges en juillet 2014. Il était utopique d'entamer la procédure sans avoir envoyé le cahier spécial de charges à la FWB au préalable.*

---

**OBJET :     Marché public - Cahier spécial des charges - Réparation des dalles en béton dans diverses rues de Brugelette - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014 -070 relatif au marché « Travaux de réparations de dalles de béton dans diverses rues de l'entité de Brugelette » établi par le Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.845,97 € hors TVA ou 69.993,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20130016.2014) et sera financé par emprunts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 2014 -070 et le montant estimé du marché « Travaux de réparations de dalles de béton dans diverses rues de l'entité de Brugelette », établi par le Hainaut Ingénierie Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.845,97 € hors TVA ou 69.993,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20130016.2014).

Article 4: la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique;
- au secrétariat communal.

---

**OBJET : Service travaux – Adhésion à la convention « Gestion différenciée » - Pôle wallon de gestion différenciée – Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la proposition de l'ASBL du Pôle Wallon de Gestion Différenciée de venir en aide à la commune pour la mise en place de la gestion différenciée au sein de notre service espaces verts et parvenir ainsi au zéro pesticide d'ici à juin 2019 ;

Vu la nécessité d'expliquer la nouvelle législation en vigueur concernant les pesticides ;

Vu le rapport écrit réalisé par l'ASBL qui résume les problèmes rencontrés par la commune en matière de gestion des espaces verts ;

Considérant les pistes d'actions proposés par l'ASBL pour résoudre ces problèmes ;

Vu la présentation faite lors du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la gratuité de leurs services ;

Vu l'obligation de la commune de se mettre en conformité avec la nouvelle législation en vigueur concernant les pesticides ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : de signer une convention valable deux ans avec l'ASBL Pôle Wallon de Gestion Différenciée.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :  
- à l'ASBL Pôle Wallon de Gestion Différenciée ;  
- au service travaux ;  
- au secrétariat communal

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude Fortez : s'agit-il d'une adhésion absolue ? Quels engagements seront pris par la commune ?*

*Monsieur le Bourgmestre : en signant la convention, la commune s'engage à travailler avec l'ASBL Pôle Wallon de Gestion Différenciée pour bénéficier de divers conseils en matière de législation, d'inventaire des espaces verts, de formations à suivre par le personnel concerné. C'est un programme d'accompagnement standard pour la commune afin d'intégrer dans son mode de travail l'optique « zéro pesticide ».*

---

**OBJET : Règlement complémentaire de roulage – Emplacement pour handicapé – Parking de la rue des Combattants – Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la Police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de circulation dans une voirie spécifique et ce, pour la raison suivante :

- demande d'un riverain habitant la rue des Combattants pour un emplacement réservé aux personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : dans la rue des Combattants, de réserver un emplacement aux personnes handicapées.

Article 2: préciser les panneaux additionnels à installer (E9) et le traçage au sol.

Article 3 : de soumettre le présent règlement :

- à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ;
- au service mobilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude Fortez : c'est pour Monsieur Daniel Daulie ?*

*Monsieur le Bourgmestre : non, ce n'est pas spécifiquement pour Monsieur Daulie. C'est une place réservée pour les personnes handicapées en général.*

**OBJET :      Accueil Temps Libre - Modifications du règlement d'ordre d'intérieur concernant les sanctions - Ratification.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10 mars 2004 modifiant ceux des 28 novembre 2003 et 13 février 2004 octroyant une subvention aux communes ayant répondu à l'appel à projet relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu la proposition du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commission Communale d'Accueil (CCA) des enfants durant leur temps libre réunie le 18 décembre 2006 ;

Attendu que suite à de nombreux soucis de violences physiques et verbales, il y a lieu d'apporter un climat un plus serein en approuvant la modification sur les sanctions en ATL ;

Attendu que suite à ces tensions, des pistes de solutions ont été discutées en séance du Collège communal du 4 juin 2014 puis, en Commission d'Accueil Temps Libre en date du 23 juin 2014, afin de trouver l'issue la plus juste ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver la modification incluse dans le règlement d'ordre intérieur des garderies de l'Accueil Temps Libre (ATL) que l'on trouvera annexée au dossier initial.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :  
 - au Collège provincial pour approbation ;  
 - aux parents ;  
 - à l'O.N.E ;  
 - au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude Fortez : je trouve cette mesure très répressive ! Pourquoi ? Y-a-t-il eu des cas de violences au niveau des enfants accueillis à l'ATL ?*

*L'Echevine Isabelle Liégeois : oui, durant l'année scolaire 2013-2014, il y a eu quelques cas de violences. C'est la raison pour laquelle des mesures s'imposent pour offrir un meilleur encadrement à la rentrée 2014-2015.*

*Le Conseiller communal Claude Fortez : un autre problème se pose à savoir, l'enlèvement des enfants à la garderie. Qui peut venir chercher l'enfant ? Il faudrait des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité car il est possible qu'en cas de divorce, un parent veuille enlever l'enfant de la garderie sans avoir au préalable prévenu l'autre parent. Ça pose des risques importants pour la commune !*

*L'Echevine Isabelle Liégeois : c'est vrai. D'ailleurs, c'est pour cela que les accueillantes exigent obligatoirement un courrier du parent concerné dans le cas où quelqu'un d'autre devrait venir chercher l'enfant à la garderie.*

*L'Echevine Jeannine Delegnies: Je confirme que cela se fait déjà. Il est même déjà arrivé que les accueillantes refusent de laisser partir un enfant avec un adulte du fait qu'une autorisation écrite n'avait pas été rédigée par le parent responsable.*

---

**OBJET :      Ordonnances de Police 2014 du n°064/2014 au n°089/2014 – Ratification.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 25 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 25 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

064/2014 – Pose d'un conteneur à la rue du Berceau n°8 chez M. RENARD du 6 au 9 juin 2014.

065/2014 – Stationnement d'un mixer de béton devant la rue Tincquois n°4 le vendredi 6 juin 2014.

066/2014 – Autorisation pour organiser la fête des voisins à la rue Trieux le samedi 14 juin 2014.

067/2014 – Stationnement d'un mixer de béton devant la pl. de Keyser n°18 le vendredi 13 juin 2014.

068/2014 – Pose d'un conteneur à la rue du Berceau n°8 chez M. RENARD du 20 au 21 juin 2014.

069/2014 – Pose de câbles électriques : rue de Fouleng, rue de Gand, avenue des Cerisiers, rue Saint Lambert, place de Gages - TRAVOCO - du 25 juin 2014 au 18 juillet 2014.

070/2014 – Interdiction de stationnement pour le festival Summerday le 5 juillet 2014.

071/2014 – Kermesse d'Attre du 4 au 8 juillet 2014.

072/2014 – Arrêté du Bourgmestre concernant la fermeture du camping.

073/2014 – Foire agricole du 19 et 20 juillet 2014.

074/2014 – Pose d'un conteneur, rue du Berceau n°8 chez M. RENARD du 7 au 8 juillet 2014.  
075/2014 – Prolongation ordonnance 069-2014. Pose de câbles électriques, rue de Fouleng, rue de Gand, avenue des Cerisiers, rue Saint Lambert, place de Gages - TRAVOCO du 11 août 2014 au 30 septembre 2014.  
076/2014 – Travaux de pose d'un nouveau branchement gaz, Les tilleuls n°14-31 par Ets DEMOL du 18.08.2014 au 29.08.2014.  
077/2014 – Pose d'un conteneur à la rue St Gervais n°48 chez Mme PECCENINI du 25 au 28 juillet 2014.  
078/2014 – Prolongation 074-2014. Pose d'un conteneur, rue du Berceau n°8 chez M. RENARD du 9 au 25 juillet 2014.  
079/2014 – Brocante des Montils le 2 août 2014.  
080/2014 – Dépôt de matériaux devant le n°29 de l'avenue Gabrielle Petit par divers corps de métiers du 28 juillet au 30 novembre 2014.  
081/2014 – Brocante des Montils le 2 août 2014 - MODIFICATIONS.  
082/2014 – Organisation du Rallye Equestre du dimanche 20 juillet 2014 par l'ASBL BRUFI.  
083/2014 – Stationnement d'un mixer de béton devant Chemin de Chièvres n°13 le vendredi 23 juillet 2014.  
084/2014 – Pose d'un conteneur par l'entreprise Pro-Bâti Construction devant la rue Moreau n°14 sur demande de Charlotte BRUSSEEL du 28 juillet au 29 août 2014.  
085/2014 – Autorisation de tirage des campes à la rue de Gand n°14 le 9 août 2014.  
086/2014 – Stationnement réservé pour un mariage à l'Eglise de Gages – Mr & Mme THYSSEN le 16 août 2014.  
087/2014 – Travaux de raccordement de gaz et d'électricité à la rue de la Chapelle n°2 par METUBEL du 4 août 2014 au 20 août 2014.  
088/2014 – Travaux de pose de câbles et de conduites par l'entreprise FORDIBEL du 4 août 2014 au 30 août 2014 à la place de Gages.  
089/2014 – Autorisation de placer un conteneur devant une maison à la rue Tincquois n°4.

---

## FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

### COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

*Monsieur le Bourgmestre communique la situation à la rue des Combattants concernant le chantier de la résidence « Jardin des Mayeurs ». Les sondages ont été réalisés par la société JOURET-COLAS en juillet 2014 mais le chantier s'avère déjà problématique. C'est pourquoi, les travaux ont été statés jusqu'à nouvel ordre.*

*Le Conseiller communal Claude Fortez : quel est le problème ? S'agit-il des évacuations ?*

*Monsieur le Bourgmestre : oui, les plans actuels ne permettent pas de comprendre comment s'effectue l'égouttage des eaux usées. Il va falloir actualiser les plans et refaire les sondages.*

*L'Echevine Isabelle Liégeois : en plus des travaux d'égouttage, il est aussi prévu de réaliser des aménagements de voirie.*

*La Conseillère communale Christel Le Maire: je voudrais juste revenir sur le document transmis à savoir, le relevé du matériel informatique. Je constate qu'il y a un nombre important d'imprimantes à l'administration communale alors qu'il serait plus économe d'installer une imprimante en réseau par étage.*



Fait à Brugelette, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice générale f.f,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES